



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 67/26

Luxembourg, le 30 avril 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-133/24 | CD Tondela e.a.

Concurrence : l'accord de non-débauchage de joueurs conclu par les clubs de football portugais pendant la pandémie de Covid-19 pourrait être compatible avec le droit de l'Union

En mars 2020, les autorités portugaises ont annoncé l'adoption de mesures destinées à contenir le risque de propagation de la Covid-19. La Ligue portugaise de football professionnel (LPFP) a par la suite ordonné la suspension de l'ensemble des compétitions sportives. En avril 2020, la LPFP et les clubs participant aux championnats nationaux de première et deuxième divisions ¹ ont publiquement annoncé que les clubs s'engageaient à ne pas recruter leurs joueurs respectifs qui résilieraient unilatéralement leurs contrats en raison de la pandémie.

En avril 2022, l'Autorité de la concurrence portugaise a qualifié ces engagements d'accord ayant eu pour objet de restreindre la concurrence sur le marché du recrutement des joueurs aptes à participer à ces deux championnats. Le tribunal de la concurrence, de la réglementation et de la surveillance du Portugal a été saisi d'un recours dirigé contre cette décision par la LPFP et par un ensemble de clubs de football professionnel participant auxdits championnats.

Ayant des doutes sur la qualification de restriction de la concurrence par objet ² donnée à l'accord en cause ainsi que sur la possibilité de conclure néanmoins à sa compatibilité avec le droit de la concurrence de l'Union ³, le tribunal portugais a décidé d'interroger la Cour de justice.

La Cour souligne en premier lieu qu'**il appartient au tribunal portugais de déterminer, guidé par les précisions de la Cour, si l'accord en cause présente ou non un degré de nocivité suffisant pour pouvoir considérer qu'il a pour objet de restreindre la concurrence.**

Afin de déterminer si un accord a un objet anticoncurrentiel, il est nécessaire d'examiner, premièrement, la teneur de l'accord, deuxièmement, le contexte économique et juridique dans lequel il s'insère et, troisièmement, les buts qu'il vise à atteindre.

En l'occurrence, la Cour relève que, par l'accord en cause, les clubs de football professionnel concernés ont coordonné leur comportement sur le « marché » du recrutement de joueurs déjà formés ou en cours de formation. Cet accord, qui correspond à un **accord de non-débauchage**, constitue une **restriction manifeste d'un paramètre de concurrence qui joue un rôle essentiel dans le domaine du sport professionnel de haut niveau**. En outre, l'accord en cause peut avoir une **incidence indirecte et potentielle sur les « prix d'achat » des joueurs**, ressources humaines des clubs.

Néanmoins, la Cour rappelle que l'accord en cause est intervenu dans le **contexte particulier de la pandémie de Covid-19**, qui a eu une incidence essentielle sur le fonctionnement du **secteur du football professionnel, où le jeu de la concurrence présente de nombreuses spécificités**. Bien que la survenance de la pandémie **ne soit pas, en tant que telle, de nature à justifier une exception à l'interdiction des comportements anticoncurrentiels**, même dans le domaine du sport, le tribunal portugais devra **prendre en compte ces circonstances** aux fins de déterminer si cet accord a pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence.

La Cour ajoute que, en même temps qu'un but objectivement anticoncurrentiel en matière de recrutement, **l'accord en**

cause poursuivait également un but objectivement favorable à la concurrence : celui de **garantir la stabilité des effectifs de joueurs** participant aux championnats nationaux de première et deuxième divisions, en cas de reprise de la saison sportive.

En second lieu, la Cour examine **la potentielle justification de l'accord en cause** ⁴. Elle estime que **l'objectif consistant à assurer l'intégrité des compétitions sportives constitue un objectif légitime d'intérêt général qui revêt une importance particulière dans le cas du football** et qui est susceptible de justifier, dans leur principe, les règles mises en œuvre par l'accord en cause. Toutefois, elle considère qu'**il appartient au tribunal portugais de procéder à l'examen approfondi de l'aptitude, la nécessité et la proportionnalité au sens strict de cet accord**.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Au cours de la saison 2019/2020, qui couvrait initialement la période comprise entre le 1^{er} juillet 2019 et le 30 juin 2020, le championnat national de première division devait opposer 18 clubs de football professionnel. Pour sa part, le championnat national de deuxième division devait opposer 13 autres clubs.

² Pour pouvoir considérer qu'un accord est interdit par le droit de la concurrence de l'Union, il est nécessaire de démontrer soit qu'il a pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence, soit qu'il a un tel effet. Lorsqu'un accord est, par sa nature même, nuisible au bon fonctionnement du jeu normal de la concurrence, il est qualifié de restriction de la concurrence par objet. Dans ce cas, l'examen de ses effets sur la concurrence n'est pas nécessaire.

³ L'article 101, paragraphe 1, TFUE.

⁴ Cela sera possible uniquement s'il s'avère qu'il n'a pas pour objet de restreindre la concurrence, tout en ayant un tel effet. Trois conditions sont requises : l'accord doit se justifier par la poursuite d'un ou de plusieurs objectifs légitimes d'intérêt général, les moyens concrets auxquels il est recouru pour poursuivre ces objectifs doivent être véritablement nécessaires à cette fin et l'effet anticoncurrentiel inhérent des moyens employés ne doit pas aller au-delà du nécessaire.